



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique
n°44004 du 17 juillet 2018 autorisant la société FEEOLE à exploiter
un parc éolien sur les communes de Martigné-Ferchaud et Coësmes**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n° 44004 du 17 juillet 2018 autorisant la société FEEOLE à exploiter un parc éolien sur les communes de Martigné-Ferchaud et Coësmes ;

VU la décision n°1805182 du Tribunal Administratif de Rennes du 3 décembre 2020, suite à une requête en annulation enregistrée le 30 octobre 2018 ;

VU la décision n°21NT0248 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 5 avril 2022, suite à l'appel du 28 janvier 2021 ;

VU le courrier en date du 29 septembre 2023 par lequel la société FEEOLE sollicite une prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 44004 du 17 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point I de l'article R.181-48 prévoit que « *L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.* » ;

CONSIDÉRANT que le point II de l'article R.181-48 prévoit que « *Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :*

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ; [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-109 du code de l'environnement prévoit que « les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique. »

CONSIDÉRANT les raisons invoquées par la société FEEOLE à l'appui de sa demande de prorogation de durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 17 juillet 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société FEEOLE n'implique aucune modification substantielle du projet initial présenté au public lors de l'enquête publique organisée du 14 novembre au 18 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation de la durée de validité

Le délai de validité de l'arrêté préfectoral n°44 004 du 17 juillet 2018 susvisé, prévu à l'article R. 181-48 I° du code de l'environnement, est prorogé de 18 mois, soit jusqu'au 25 avril 2026.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Martigné-Ferchaud et de Coësmes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Martigné-Ferchaud et de Coësmes et à la société FEEOLE.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Pierre LARREY